

## Questionnaire 2024 de la 1ère Commission d'étude IAJ-UIM

### « Les effets de l'intelligence artificielle sur l'autorité judiciaire »

#### Réponses de la France – Union syndicale des magistrats

#### Questions :

#### 1) Les magistrats de votre pays utilisent-ils la technologie de l'intelligence artificielle (« IA »), et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?

Plusieurs expériences ont été réalisées en France. La Cour de cassation s'est emparée très tôt de ce sujet avant que le ministère de la justice ne développe à son tour certains outils. Enfin, l'Ecole nationale de la magistrature a également tenté une expérimentation pour étudier la manière dont l'intelligence artificielle est utilisée par des magistrats ou des auditeurs de justice (stagiaires).

#### → La Cour de cassation

Dans le cadre de l'Open Data, introduit par la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016, la Cour de cassation s'est vue confier la responsabilité exclusive de la diffusion des décisions de justice. A ce titre, elle a été chargée d'assurer l'occultation des données directement identifiantes (nom, prénom, adresse, etc), afin de garantir la protection de la vie privée des personnes. En revanche, et malgré les demandes répétées de l'Union syndicale des magistrats lors des discussions précédant le vote du texte, l'occultation du nom des magistrats n'a pas été retenue par le législateur.

Pour se faire, elle a développé un outil d'intelligence artificielle par apprentissage automatique supervisé, destiné à identifier les données à pseudonymiser avant de rendre les décisions accessibles en ligne. Les documents traités sont transmis pour validation à une équipe d'une vingtaine d'annotateurs, laquelle contrôle le travail effectué par le moteur de pseudonymisation et procède aux corrections manuelles. Ces corrections permettent en retour d'améliorer la performance de l'algorithme. **L'intelligence artificielle a donc permis de concrétiser l'accès libre en ligne aux décisions de justice rendues par les juridictions françaises.**

La Cour de cassation a élaboré un autre outil d'intelligence artificielle destiné à orienter les pourvois vers la bonne chambre. Cet outil a été construit en utilisant 200 000 mémoires ampliatifs anciens. L'algorithme obtenu est très performant puisque son taux de réussite est de 95 %. Les auditeurs à la Cour de cassation ont ainsi été en partie déchargés de ce travail d'orientation des pourvois.

Enfin, la Cour de cassation travaille depuis deux ans avec l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique au développement d'un outil d'intelligence artificielle capable de détecter l'apport juridique d'un arrêt et l'existence éventuelle de divergences de jurisprudence. L'outil est en phase d'entraînement.

## → Le ministère de la Justice

Le ministère de la justice cherche à développer des applications d'intelligence artificielle, et notamment un référentiel d'indemnisation du préjudice corporel, pour répondre à l'absence d'outil officiel et fiable pour calculer l'indemnisation, qui conduit au recours à des barèmes divers. L'objectif était d'améliorer la prévisibilité des décisions rendues en cette matière en aidant à l'évaluation de la réparation par l'usage d'un référentiel.

A titre expérimental, un dispositif de traitement automatisé de données à caractère personnel, nommé « DataJust » a été créé afin de développer un algorithme chargé d'extraire les données de manière automatique et de les exploiter pour déterminer les montants demandés et proposés par les parties, ceux alloués par les juridictions ou les évaluations proposées dans les procédures amiables. L'outil devait ensuite permettre de créer un référentiel. L'expérimentation a été mise en place, pour une durée de deux ans, par le décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».

Cette expérimentation a été très critiquée (risque d'uniformisation et de déshumanisation de la justice). En outre, les difficultés liées à la complexité technique et méthodologique du projet, notamment quant aux données à prendre en compte, outre une base de données considérée comme biaisée, ont conduit à l'abandon du développement de DataJust en janvier 2022 (malgré la validation du décret par le Conseil d'Etat dans une décision du 30 décembre 2021, qui a rejeté une requête en annulation pour excès de pouvoir, fondée sur l'argument de l'incompatibilité des finalités de traitement et de collectes des données).

### **Difficultés rencontrées :**

- Datajust ne portait que sur un champ restreint de décisions (décisions rendues entre 2017 et 2019 des cours d'appel judiciaires dans leur formation civile et des cours d'appels administratives), ce qui ne donnait qu'une représentation partielle de la réalité, en excluant la première instance ainsi que l'indemnisation ordonnée dans les procès pénaux ;
- l'absence d'uniformisation de la rédaction des arrêts, des référentiels ou barèmes utilisés par les magistrats, ce qui a rendu impossible le codage certain des décisions.
- la complexité de la syntaxe judiciaire et du raisonnement juridique.

Le 22 mai 2023, le ministère de la Justice a organisé une journée consacrée à l'intelligence artificielle dans la justice : des ateliers participatifs ont été organisés afin d'associer les professionnels à la réflexion sur les apports et les potentialités de l'intelligence artificielle.

La restitution de ces travaux permet de constater l'étendue des promesses et des perspectives en matière d'aide à la décision, à la gestion, d'automatisation des tâches répétitives sans valeur ajoutée, et donc d'amélioration générale du service apporté au public.

## → L'Ecole nationale de la magistrature

L'Ecole nationale de magistrature s'est intéressée à l'impact de l'intelligence artificielle sur l'activité juridictionnelle. En lien avec une équipe du centre de recherches juridiques de Grenoble, une expérimentation a été menée auprès des auditeurs de justice de la promotion 2022 (stagiaires futurs magistrats) ainsi qu'auprès de magistrats en exercice.

Deux dossiers ont servi de base à cette expérimentation :

- un dossier civil sur une demande de prestation compensatoire formée par une épouse dans le cadre d'un divorce ;
- un dossier pénal concernant un père soupçonné d'avoir secoué son bébé.

Pour chacun de ces dossiers, une preuve algorithmique a été fournie à une moitié des participants à l'expérimentation. Dans le dossier civil, il s'agissait d'une expertise privée, fondée sur un outil entraîné à partir de décisions de cours d'appel. Elle fixait à 97 % la probabilité d'octroi d'une prestation compensatoire et proposait un montant moyen de 40 000 euros. Dans le dossier pénal, une expertise, présentée comme un « *algorithme d'intelligence artificielle* » basé sur un calcul statistique à partir de données épidémiologiques, fixait à 57 % la probabilité que l'enfant ait été victime du syndrome du bébé secoué.

Les résultats de l'expérimentation tendent à démontrer que la preuve algorithmique a eu une influence significative, bien qu'implicite, dans le dossier civil, les magistrats se référant à la fourchette fournie par l'algorithme, sans en avoir nécessairement conscience, pour fixer le montant de la prestation compensatoire. Au contraire, la preuve statistique n'a pas eu d'influence dans le dossier pénal, voire a été détournée de sa vocation initiale pour venir conforter la décision de culpabilité du père.

Les réponses des participants établissent que l'outil d'intelligence artificielle a été perçu comme utile en tant qu'aide à la décision pour répondre à une question quantitative (fixer le montant d'une prestation) mais comme inadapté pour répondre à une question qualitative (statuer sur la culpabilité d'un prévenu).

Une seconde expérimentation a été menée auprès des auditeurs de justice afin d'approfondir cette étude. Dans ce cadre, un groupe spécifique a été formé à l'utilisation de l'outil de calcul de la prestation compensatoire. Les résultats établissent que l'outil d'intelligence artificielle exerce une influence plus forte, tant sur leur décision que sur le raisonnement, chez les auditeurs qui ont pu le prendre directement en main après avoir été formés à son utilisation. Les auditeurs ont néanmoins conservé une distance critique vis-à-vis de l'algorithme, dont ils ont cherché à combler les lacunes et à contrôler les résultats en les comparant à d'autres outils de calcul plus classiques.

### **a) Dans la négative, les magistrats de votre pays envisagent-ils d'utiliser l'IA, et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?**

**Des magistrats professionnels ont, dans le cadre d'une étude réalisée au titre de la formation continue, identifié certains outils qui pourraient être créés grâce à l'IA pour améliorer les pratiques juridictionnelles et organisationnelles :**

- un outil de planification des extractions judiciaires pour les optimiser et éviter des renvois de dossiers en l'absence de la personne détenue non extraite ;
- un outil de retranscription des échanges lors des auditions et audiences pour une prise de note intégrale avec l'intervention humaine pour mentionner les moments de non-dit comme les silences, les pleurs, le comportement ;
- un envoi automatique des convocations avec mise en place de critères pour assurer le respect des délais de convocations et informer des renvois ;
- un outil de traduction écrite des documents judiciaires ;

- un outil de médiation civile permettant un rapprochement des prétentions des parties sur la base de l'analyse de la jurisprudence, pour renforcer le recours à ce mode alternatif de règlement des conflits et mieux faire accepter la décision ;
- un outil pour calculer ou suivre les délais qui impactent le bon déroulement des affaires pénales et ainsi éviter les vices de procédures ou les nullités qui viennent sanctionner leur non-respect (durée des enquêtes, détention provisoire, prescription de l'action publique, prescription de la peine ...) ;
- l'IA pourrait être utilisée au stade de l'enquête pénale pour aider à l'établissement de la preuve, trouver une information précise, identifier des données falsifiées, détecter des flux financiers suspects ou des contenus audiovisuels illicites ...
- au stade du jugement pénale, l'IA pourrait être utilisée pour déterminer l'ensemble des peines applicables.

## **b) L'utilisation de l'IA dans les procédures judiciaires est-elle réglementée ?**

Il convient de rappeler que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés dite « loi informatique et libertés » est un texte fondateur et précurseur, dont découlent nombres de principes aujourd'hui toujours d'actualité.

Elle rappelle en effet, en son article premier, un principe fondamental :

*« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée ni aux libertés individuelles ou publiques ».*

**Le législateur a, dès le développement de l'informatique, précisé le statut particulier de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice, en ajoutant, en l'article 2 de la loi, que « aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».**

L'article 3 de la loi, qui dispose que « toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés », constitue une ligne directrice pour la réglementation plus précise qui se dégage peu à peu, notamment au niveau européen.

Par ailleurs, le législateur de 1978 a créé en parallèle une autorité administrative indépendante : la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), chargée de veiller au respect des dispositions de loi Informatique et Libertés, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives.

La CNIL s'est engagée dans l'anticipation des enjeux soulevés par le développement de l'intelligence artificielle dans son acception moderne. Elle a mis en place deux nouveaux outils en 2023 :

- un plan d'action pour un déploiement de systèmes d'intelligence artificielle respectueux de la vie privée des individus ;

- un service de l'intelligence artificielle (SIA), en son sein, dédié à ces problématiques ; le SIA publie des informations et un guide d'auto-évaluation pour les systèmes d'intelligence artificielle, à destination du grand public et des professionnels.

Le 1<sup>er</sup> juin 2019, la nouvelle version de la « loi informatique et libertés » est entrée en vigueur pour tenir compte du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et des mesures de transposition en droit français de la directive « police-justice » n°2016-680 du 27 avril 2016, qui composent le « paquet européen relatif à la protection des données à caractère personnel ».

L'article 22 du RGPD, qui prévoit que « *la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire* », tout en prévoyant des exceptions, restrictives et rares, est très similaire à la loi française de 1978.

La législation française actuelle, inspirée par le Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la directive « police justice » de 2016, continue de s'inscrire dans le socle défini par la loi Informatique et Liberté de 1978 : primauté des droits de l'homme, droit de contester le traitement automatisé à l'origine d'un résultat défavorable, interdiction de fonder une décision de justice sur du profilage automatique.

Dans le domaine du droit du travail, particulièrement complexe et basé sur plusieurs sources (code du travail, conventions collectives, accords d'entreprises, conventions internationales) un code du travail numérique a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est ainsi possible de poser une question sur le droit de travail et d'obtenir en un clic une réponse personnalisée et les règles de droit afférentes.

Le code du travail numérique met à disposition différents contenus personnalisables à la situation de l'utilisateur :

- des simulateurs et calculateurs (calcul de l'indemnité de licenciement, du préavis de licenciement ...)
- des modèles de documents ;
- des fiches pratiques personnalisables selon la convention collective ; le code du travail numérique traite les 50 premières conventions collectives en termes d'effectifs, couvrant 80% des salariés du secteur privé ;
- des fiches thématiques issues du site internet Service-Public.fr ou du ministère du travail.

### **c) L'utilisation de l'IA a-t-elle des conséquences sur le régime probatoire ?**

Aucun exemple actuel à communiquer

## **2) Quels sont les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'IA par les magistrats ?**

### **a) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'administration de la justice ?**

L'intelligence artificielle peut être utilisée au service de la gestion et l'organisation d'une juridiction, notamment pour répondre aux critiques sur la lenteur de la justice, pour faire face à la hausse des contentieux et pour permettre au magistrat de se recentrer sur ses fonctions juridictionnelles : optimisation des processus de décision, automatisation de certaines tâches, allègement des contraintes administratives ...

#### **→ Sur l'organisation des juridictions**

Par exemple, les chefs de juridiction, et notamment dans les petites et moyennes juridictions, exercent une activité juridictionnelle, qui peut être conséquente, en parallèle de leurs missions administratives. L'intelligence artificielle permettrait de les aider dans ces tâches administratives pour les recentrer dans leur fonction juridictionnelle. L'IA pourrait être utilisée pour gérer le parc informatique (anticiper les demandes en fonction des périodes de l'année et des mouvements de ressources humaines) ou pour établir les plannings afin d'assurer l'équilibre de la charge de travail de chaque agent de la juridiction.

#### **→ Sur l'activité juridictionnelle**

L'IA pourrait permettre permettrait de gagner en célérité et en prévisibilité.

Par exemple, l'outil décrit ci-dessus développé par la Cour de cassation pour orienter les pourvois vers la bonne chambre de la Cour pourrait constituer une source d'inspiration pour créer un outil d'aide à l'audiencement des dossiers pénaux (calibrer au plus près le délai prévisible d'examen d'un dossier en vue d'éviter des heures de fin d'audience tardive et des pertes de créneaux en cas de renvois de dossiers).

D'autres expérimentations sont en cours. Au tribunal judiciaire de Paris, un outil de traduction automatique, TRAUNE, réunit des traducteurs contractuels pour développer un système de traduction automatique, sécurisé et adapté au vocabulaire de la justice. Le développement et la généralisation de TRAUNE permettrait, outre une économie en termes de frais de justice, d'assurer une traduction rapide face aux difficultés à trouver des interprètes disponibles et d'éviter des renvois en raison de l'absence d'interprète. Il convient de noter que cette expérimentation a été critiquée par certains interprètes et traducteurs.

### **b) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'indépendance de l'autorité judiciaire ?**

L'intelligence artificielle rencontre des limites indépassables liées aux exigences constitutionnelles entourant la Justice : l'analyse de la jurisprudence ne pourra jamais remplacer le raisonnement juridique, ni des compilations statistiques l'appréciation in concreto du juge.

Une aide à la décision fondée sur l'intelligence artificielle pourrait conduire au danger d'une « justice prédictive » : appauvrissement de la culture juridique, négation du rôle du juge et de sa mission d'interpréter la norme pour l'appliquer au cas par cas et reproduction inconsciente de biais parfois discriminants.

L'intelligence artificielle pourrait également conduire à un profilage des juges en comparant les décisions rendues.

Il existe également un risque de déresponsabilisation des personnels judiciaires dans la prise de décision.

### **3) L'utilisation de l'IA par les magistrats doit-elle être limitée, et, si oui, dans quelle mesure ?**

Le recours à l'intelligence artificielle comporte plusieurs risques : atteinte aux droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée, risque d'une perte de sens, perte d'autonomie du juge, reproduction de biais statistiques pouvant conduire à créer ou perpétuer des discriminations.

Ainsi, le recours à l'intelligence artificielle comme aide à la décision doit être envisagé avec prudence : caractère partiel des données, critères arbitraires ou biaisés des algorithmes ... L'IA ne peut s'abstraire de tout contrôle humain.

Le recours à l'IA dans les affaires complexes ou singulières, semble peu adaptée (nombre de facteurs à prendre en compte). L'IA resterait alors un simple outil d'aide à la décision, au service de l'exercice de juger et non un substitut du juge.

En outre, certains principes fondamentaux du droit français supposent une large marge d'appréciation du juge : opportunité des poursuites et individualisation de la peine par exemple.

En tout état de cause, en matière pénale, les outils de l'IA semblent devoir être prohibés ou très strictement encadrés. A titre d'exemple, la vérification de la régularité de la procédure pénale ne se résume pas au contrôle du respect du formalisme prévu par la loi. Elle met également en œuvre un raisonnement syllogistique visant à s'assurer que dans le cas d'espèce les formalités prévues par la loi ont bien été respectées et/ou par exemple qu'elles ne font pas grief à la personne mise en cause. L'automatisation de cette partie de la procédure risquerait également de figer le système sans possibilité de faire évoluer la jurisprudence et l'application de la règle de droit.

\*\*\*

### **Propositions de sujets à traiter en 2025 : Veuillez soumettre vos propositions en même temps que les réponses à ce questionnaire :**

- composition des conseils supérieurs de justice ; étude de certaines nouvelles législations visant à restreindre leurs pouvoirs ;
- statut du ministère public.